

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

**AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT CENTRE
Maison Technique de Savines-le-Lac**

ARRETE PERMANENT

ARRETE du : 01 SEP. 2015

**OBJET : Aire de repos « Le Roustou », jouxtant la RN 94 au PR 93+100.
Commune de Prunières.**

**Réglementation de la circulation : Interdiction au camping, caravanning, et
stationnement des camping-cars entre 21h00 et 6h00.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
des Hautes-Alpes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,

VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,

VU l'arrêté du Président du Département en date du 22 avril 2015 portant délégation de
signature,

VU l'état des lieux,

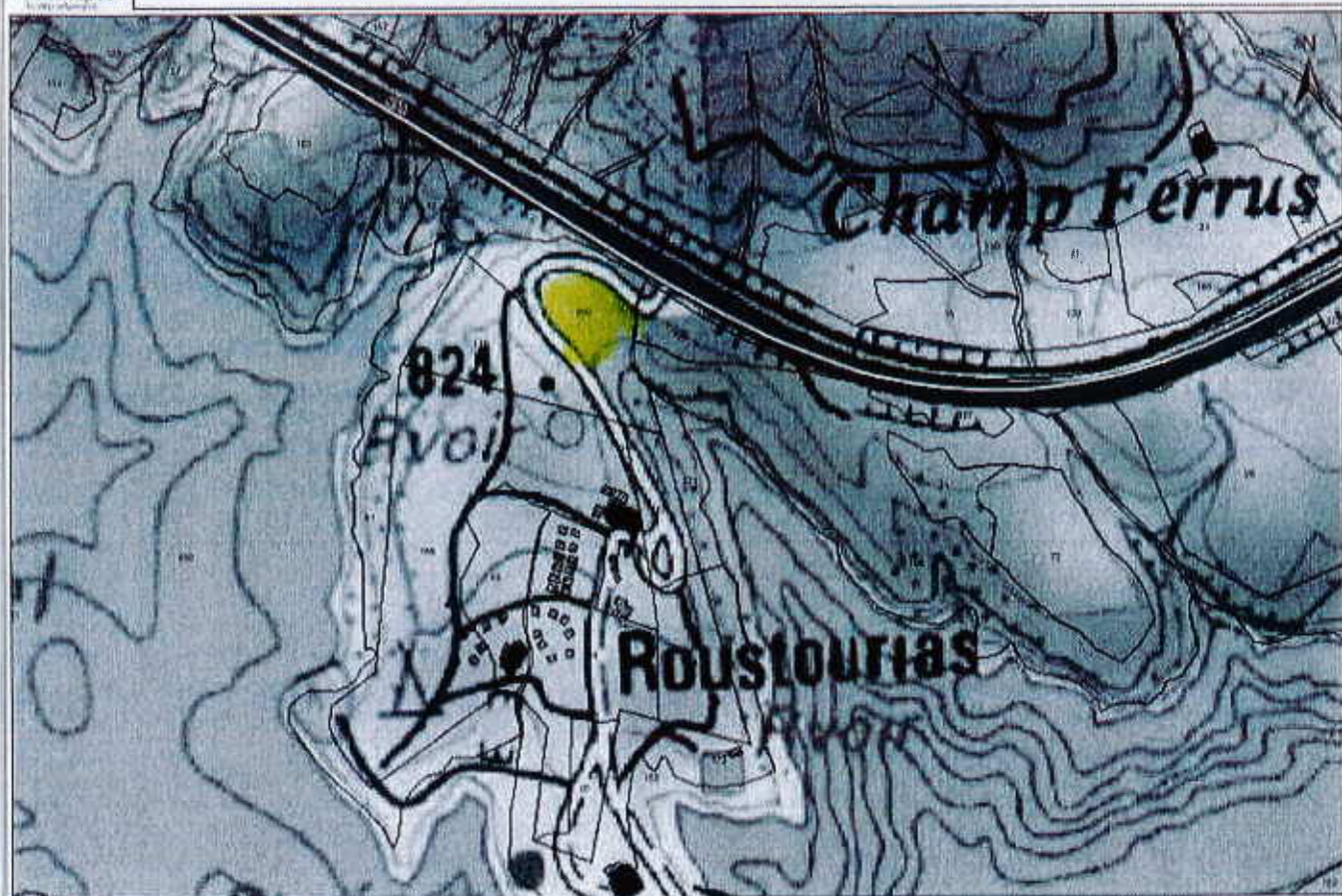
VU l'avis du Responsable de la Maison Technique de Savines-le-Lac,

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre,

CONSIDERANT que pour préserver la salubrité et la tranquillité des lieux, il est nécessaire de
restreindre l'utilisation de l'aire de repos « Le Roustou », en y interdisant le camping, le
caravanning, ainsi que le stationnement des camping-cars entre 21h00 et 6h00.

Aire de repos sur l'accès au camping "Le Roustou"





Aire de repos sur l'accès au camping
"Le Roustou".

ARRETE

Article 1 – Annulation

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 – Réglementation

Au droit de l'aire de repos du « Roustou » est interdit le camping, le caravaning, ainsi que le stationnement des camping-cars entre 21h00 et 6h00.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par la Maison Technique de Savines-le-Lac.

Article 4 – Validité

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 – Dérogations

Néant.

Article 6 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Maire de la Commune de Prunières (contact@prunieres.fr),
- Monsieur le Directeur du CRICR de Marseille.

Fait à GAP, le 01 SEP. 2015

Le Président,

Jean-Marie BERNARD